



Procès-Verbal

Commission Régionale Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football

Réunion du 3 février 2020 En visioconférence

Président : D. DRESCOT.

Membres présents :

Sur le site de Lyon : R. AYMARD (U2C2F), P. BERTHAUD (CTR Formation), E. BERTIN, JL. HAUS-SLER (GEF), P. MICHALLET, A. MORNAND (membres du conseil de ligue).

Sur le site de Cournon : G. BUER (CTR Formation), A. JOUVE, D. RAYMOND (membre du conseil de ligue).

Membres excusés : P. SAGE (UNECATEF), R. SEUX (DTR).

.....

RAPPEL : la CRSEEF précise que toute demande de dérogation ou d'information d'absence de l'éducateur en charge de l'équipe doit être formulée OBLIGATOIREMENT par mail à statut-des-educateurs@laurafoot.fff.fr ou par courrier.

SECTION STATUT

Les décisions de la CRSEEF sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification ou publication, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

PREAMBULE

La Commission informe les clubs que les sanctions relatives à la désignation et aux obligations d'encadrement des équipes seront étudiées lors d'une prochaine réunion.
Avant d'approuver le procès-verbal de la réunion du 16 décembre 2019, la Commission apporte les rectificatifs suivants :

F.C. NIVOLET (R1 Féminines Poule B) :

La Commission, après avoir été informée par le club de la modification de l'encadrement effectuée via footclubs le 03/10/19,

Après vérification par le service administratif,

Constate que le club n'était pas en infraction avec les articles 1 et 2 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football relatifs à la désignation d'un éducateur, titulaire au minimum du CFF3 en charge de l'équipe senior féminine évoluant en R1 F.

De ce fait, elle décide d'annuler la sanction financière (25 €) et la sanction sportive (- 1 point) prises à l'encontre du club en date du 16 décembre 2019.

Le club est rétabli dans ses droits.

CALUIRE FOOTBALL FILLES 1968 (R2 F Poule B) :

La Commission, après vérification au fichier des sanctions disciplinaires,

Constate que le club n'était pas en infraction pour la journée de Championnat n° 7 du 30/11/19.

De ce fait, elle décide d'annuler la sanction financière (25 €) prise à l'encontre du club en date du 16 décembre 2019 pour absence du banc de touche de l'éducateur.

Le club est rétabli dans ses droits.

SAUVETEURS BRIVOIS (R3 Poule B) :

La Commission, après réception d'un justificatif officiel,

Constate que l'absence de M. Thierry BOUQUET, entraîneur principal de l'équipe senior des SAUVETEURS BRIVOIS, faisait suite à une obligation familiale impérieuse.

De ce fait, elle décide d'annuler la sanction financière (25€) prise à l'encontre du club en date du 16 décembre 2019 pour absence du banc de touche de l'éducateur et considère que son absence était excusée.

Le club est rétabli dans ses droits.

1 / Approbation du procès-verbal du 16 décembre 2019 :

Le procès-verbal de la C.R.S.E.E.F. de la réunion du 16 décembre 2019 est approuvé.

2 / Correspondances diverses - Informations :

La Commission prend connaissance des procédures d'appel en cours suite à la publication des décisions prises lors de la réunion du 16/12/19 :

- R.C.A. Futsal
- R.C. VICHY
- F. Bourg en Bresse Peronnas 01
- Espoir Futsal 38
- CALUIRE FUTSAL CLUB
- FUTSAL COURNON
- MOULINS YZEURE FOOT
- SUD AZERGUES FOOT

F.C. VENISSIEUX (U18R1) : courriels des 16 et 26/01/20 – réponse apportée au club par mail.

FC2A (U18R1) : courriel du 29/01/20 – la C.R.S.E.E.F. prendra une décision dès réception des justificatifs demandés.

A.S. DOMERAT (R2 Féminines) : courriel du 30/01/20 - réponse apportée au club par mail.

U.S. MONISTROL (U15 R1) : courriel du 30/01/20 – réponse apportée au club par mail.

F.C. CHERAN (R1 Féminines) : courriels reçus le 31/01/20 - réponse apportée au club par mail.

VIE ET PARTAGE (R1 Futsal) : courriels reçus le 31/01/2020 et 20/02/2020 - réponse apportée au club par mail.

3 / Demandes de dérogation :

U.S NANTUA (R3 Poule E) : Demande de dérogation en faveur de M. Benoît LEBEAU.

Attendu que le club de l'U.S. NANTUA bénéficie d'une dérogation accordée par la C.R.S.E.E.F. en date du 18 novembre 2018 en faveur de M. Filipe NUNES, titulaire de l'Initiateur 1 (CFF1), qui a permis à l'équipe senior de l'U.S. NANTUA d'accéder au niveau R3 et s'est engagé à participer à la formation CFF3.

Attendu que le 12/12/2019, la C.R.S.E.E.F. prend acte du changement de l'entraîneur principal de l'équipe sénior évoluant en R3 Poule E (M. Benoît LEBEAU remplace M. Filipe NUNES) à compter du 02/12/19.

Elle rappelle la décision prise par la C.R.S.E.E.F. lors de sa réunion du 4 novembre 2019 :

« Attendu que M. Filipe NUNES n'a pas, à la date butoir définie par la C.R.S.E.E.F., certifié son CFF3.

Considérant qu'une certification du CFF3 était proposée par le District de l'Ain en date du 26 octobre 2019 et que M. Filipe NUNES ne s'est pas inscrit à cette certification.

La C.R.S.E.E.F informe le club de l'U.S. NANTUATIENNE qu'à compter du 28 octobre 2019, il est en infraction avec le Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football et lui précise qu'il doit désigner un éducateur/entraîneur titulaire à minima du CFF3 afin de se mettre en conformité avec les obligations du présent statut. »

Attendu que M. Benoît LEBEAU ne possède aucun diplôme.

Attendu qu'en date du 15/01/2020, le club informe la C.R.S.E.E.F. que M. LEBEAU envisage de s'inscrire à la certification du CFF3 le 4 mai 2020.

La C.R.S.E.E.F. décide que, compte tenu des délais accordés, elle demande impérativement à M. LEBEAU de bien vouloir participer effectivement à la certification du CFF3 prévue le 4 mai 2020. Si à cette date Mr LEBEAU n'a pas participé à cette certification de CFF3, le club sera pénalisé de plein droit, des amendes et retraits de points prévus dans le statut régional des éducateurs de football.

FUTSAL SAONE MONT D'OR (R2 Futsal Poule B) : Demande de dérogation en faveur de M. Dorian DESBOS.

Considérant que M. Dorian DESBOS possède les 2 modules du Futsal de Base (non certifié), il ne possède donc pas le niveau de diplôme requis pour encadrer l'équipe senior futsal du FUTSAL SAONE MONT D'OR évoluant en R2 Futsal.

Attendu qu'il s'est inscrit et s'est engagé par écrit à effectuer la certification du Futsal de Base prévue le 3 mars 2020.

La Commission accorde la dérogation demandée pour la saison 2019-2020 afin que M. Frédéric CALAS puisse encadrer l'équipe sénior futsal du FUTSAL SAONE MONT D'OR évoluant en R2 Futsal (article 6 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football) sous réserve de sa participation effective à la certification du Futsal de Base.

La Commission indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

FUTSAL COURNON (R2 Futsal Poule A) : Demande de dérogation en faveur de M. Tarek LAID.

Considérant que M. Tarek LAID possède les 2 modules du Futsal de Base (non certifié), il ne possède donc pas le niveau de diplôme requis pour encadrer l'équipe sénior futsal du FUTSAL COURNON évoluant en R2 Futsal.

Attendu qu'il s'est inscrit et s'est engagé par écrit à effectuer la certification du Futsal de Base prévue le 3 mars 2020.

La Commission accorde la dérogation demandée pour la saison 2019-2020 afin que M. Tarek LAID puisse encadrer l'équipe sénior futsal du FUTSAL COURNON évoluant en R2 Futsal (article 6 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football) sous réserve de sa participation effective à la certification du Futsal de Base.

La Commission indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

SUD AZERGUES FOOT (R2 Futsal Poule B) : Demandes de dérogation pour MM. Maxime DUCARRE et Mickaël TEIXEIRA PIRES.

La Commission rappelle au club qu'il ne peut désigner qu'un seul entraîneur principal pour encadrer son équipe soumise à obligation.

De ce fait, elle a étudié la demande de dérogation en faveur de M. Mickaël TEIXEIRA PIRES, désigné entraîneur principal dans le courrier que le club lui a adressé.

Considérant que M. Mickaël TEIXEIRA PIRES possède le module futsal découverte, il ne possède donc pas le niveau de diplôme requis pour encadrer l'équipe sénior futsal du de SUD AZERGUES FOOT évoluant en R2 Futsal.

Considérant qu'il s'est engagé par écrit à effectuer le module entraînement dès que possible.

La Commission accorde la dérogation demandée pour la saison 2019-2020 afin que M. Mickaël TEIXEIRA PIRES puisse encadrer l'équipe sénior futsal de SUD AZERGUES FOOT évoluant en R2 Futsal (article 6 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football) sous réserve de son inscription au module entraînement et à la certification du futsal base dès que de nouvelles dates seront proposées par la Ligue.

La Commission indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

RACING CLUB ALPIN FUTSAL (R2 Futsal Poule B) : Demande de dérogation en faveur de M. Nasr Eddine BOUGUELMOUNA.

Considérant que M. Nasr Eddine BOUGUELMOUNA ne possède aucun diplôme à ce jour.

Considérant qu'il s'est inscrit au module initiation qui aura lieu le 9 mai 2020 dans le district de l'Isère et qu'il s'est engagé par écrit à effectuer le module entraînement et la certification du futsal de base dès que possible.

La Commission accorde la dérogation demandée pour la saison 2019-2020 afin que M. Nasr Eddine BOUGUELMOUNA puisse encadrer l'équipe sénior futsal du RACING CLUB ALPIN FUTSAL évoluant en R2 Futsal (article 6 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football) sous réserve de sa participation réelle au module initiation ainsi qu'à son inscription au module entraînement et à la certification du futsal base dès que de nouvelles dates seront proposées par la Ligue.

La Commission indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

SUIVI DE DOSSIERS :

ENTENTE SPORTIVE NORD DROME (R2 Futsal Poule B) :

La Commission accuse réception, le 8 janvier 2020, de l'engagement écrit de M. Mounir ZEKRI à effectuer la certification du futsal base dans le courant de la saison 2019-2020, demandé lors de la réunion de la C.R.S.E.E.F. du 4 novembre 2019.

La demande de dérogation en faveur de M. Mounir ZEKRI est donc effective pour la saison 2019-2020 afin qu'il puisse encadrer l'équipe sénior futsal de l'Entente Sportive Nord Drôme évoluant en Futsal R2, sous réserve de sa participation effective à la certification du futsal base dans le courant de la saison 2019-2020.

La Commission indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

ENTENTE SPORTIVE NORD DROME (R2 Féminine Poule D) :

La Commission accuse réception, le 16 janvier 2020, de l'engagement écrit de M. Simon CESA à effectuer la certification du CFF3 dans le courant de la saison 2019-2020, demandé lors de la réunion de la C.R.S.E.E.F. du 4 novembre 2019.

La demande de dérogation en faveur de M. Simon CESA est donc effective pour la saison 2019-2020 afin qu'il puisse encadrer l'équipe sénior féminine de l'Entente Sportive Nord Drôme évoluant en Féminine R2, sous réserve de sa participation effective à la certification du CFF3 dans le courant de la saison 2019-2020.

La Commission indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

F.C ANDREZIEUX BOUTHEON (U14 R1 Niveau B Poule B) :

La Commission accuse réception, le 31 janvier 2020, de l'engagement écrit de M. Fabien MURE à effectuer la formation et la certification du CFF2 dans le courant de la saison 2019-2020, demandé lors de la réunion de la C.R.S.E.E.F. du 16 décembre 2019.

La demande de dérogation en faveur de M. Fabien MURE est donc accordée pour la saison 2019-2020 afin qu'il puisse encadrer l'équipe jeune du F.C. ANDREZIEUX BOUTHEON évoluant en U14 R1 Niveau B Poule B, sous réserve de sa participation effective à la formation et à la certification du CFF2 dans le courant de la saison 2019-2020.

La Commission indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

La Commission précise que pour toutes les demandes de dérogations accordées et conditionnées à la participation et/ou certification d'un diplôme, elle se réserve le droit de veiller à la réalisation des engagements pris par les éducateurs / éducatrices à l'issue de la saison 2019-2020 et informe les clubs qu'en cas de manquement à ces engagements, elle pourra être amenée à prendre des sanctions par rétroaction.

4 / Obligations d'encadrement pour la saison 2019-2020 :

Rappel des obligations d'encadrement pour la saison 2019-2020 suite à l'A.G. du 29 juin 2019 (article 12 du statut fédéral et 1 du statut régional) :

STATUT FEDERAL DES EDUCATEURS ET ENTRAINEURS DE FOOTBALL		
Niveau	Diplôme (à minima)	Divers
R1	BEF	Contrat CDI (préconisé) ou CDD
R2	BEF	
STATUT REGIONAL DES EDUCATEURS DE FOOTBALL		
R3	CFF 3	
R1 Jeunes	CFF 2	
R1 et R2 Féminines	CFF 3	
Futsal R1 et R2	Futsal Base	

5 / Obligations d'encadrement et désignations:

➤ **Rappels réglementaires.**

STATUT FEDERAL

Article 13 - Désignation de l'éducateur ou de l'entraîneur

1. Désignation en début de saison

Les clubs des équipes participant aux championnats de :

- Ligue 1 ;
- Ligue 2 ;
- National 1 ;
- National 2 ;
- National 3 ;
- Régional 1 ;
- Régional 2 ;
- National U19 et U17 ;
- Challenge National Féminin U19 ;
- France Féminin de D1 et de D2 ;
- France Futsal de D1 et de D2 ;

doivent avoir formulé une demande de licence et/ou soumis une demande d'homologation de contrat conforme aux règlements pour l'éducateur en charge de l'équipe au plus tard le jour de la prise de fonction.

Un club ne peut désigner simultanément plus d'un éducateur ou entraîneur principal par équipe soumise à obligations d'encadrement technique.

A compter du premier match officiel et jusqu'à la régularisation de leur situation, les clubs sont pénalisés de plein droit et sans formalité préalable, par éducateur ou entraîneur non désigné et pour chaque match (Championnats, Coupe de France à partir de la compétition propre et Coupe de la Ligue) disputé en situation irrégulière, de l'amende visée à l'Annexe 2 du présent Statut.

A l'exception des équipes participant aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2 et au Championnat National 1, les clubs, dont une équipe est visée par une obligation d'encadrement, qui n'ont pas désigné l'éducateur ou l'entraîneur dans un délai de trente jours francs à compter de la date du 1^{er} match de leur championnat respectif, encourrent, en plus des amendes prévues à l'alinéa ci-dessus, une sanction sportive.

2. Désignation en cours de saison

En cas de non-respect en cours de saison de l'obligation d'encadrement du fait du départ de l'entraîneur ou éducateur désigné le club dispose pour régulariser sa situation d'un délai de 30 jours francs à compter du premier match où l'entraîneur ou l'éducateur désigné n'est pas sur le banc de touche ou la feuille de match.

Pendant ce délai, les sanctions financières prévues à l'Annexe 2 ne sont pas applicables si la situation est régularisée.

En cas de non régularisation à l'issue de ce délai, le club sera redevable des sanctions financières prévues à l'Annexe 2, et ce dès le premier match d'infraction, et pendant toute la durée de la non-désignation du nouvel entraîneur ou éducateur jusqu'à régularisation de la situation.

A l'exception des équipes participant aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2 et au Championnat National 1, les clubs, dont une équipe est visée par une obligation d'encadrement, qui n'ont pas désigné un nouvel éducateur ou entraîneur dans le délai ci-avant visé, encourrent, en plus des amendes prévues à l'alinéa ci-dessus, une sanction sportive.

3. Sanction sportive

Pour l'application de la sanction sportive visée aux alinéas 1 et 2, la Section Statut de la C.F.E.E.F. ou de la C.R.S.E.E.F., chacune dans son domaine de compétences, procède au retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière après expiration du délai visé aux alinéas 1 et 2, et ce jusqu'à régularisation.

La Section Statut de la C.F.E.E.F. ou la C.R.S.E.E.F. notifie la sanction au club et aux Commissions chargées de l'organisation des compétitions pour application.

STATUT REGIONAL

ARTICLE 2 - DESIGNATION DE L'EDUCATEUR

2.1 - Désignation en début de saison

Les clubs des équipes participant à tous les championnats de la LAuRAFoot, doivent avoir formulé une demande de licence conforme aux règlements pour l'éducateur en charge de l'équipe au plus tard la veille du premier match officiel (championnat ou coupe).

A compter du premier match officiel et jusqu'à la régularisation de leur situation, les clubs sont pénalisés de plein droit et sans formalité préalable, par éducateur non désigné et pour chaque match disputé en situation irrégulière d'une amende fixée selon les tarifs en vigueur.

Les clubs qui n'ont pas désigné l'éducateur dans un délai de trente jours francs à compter de la date du 1er match officiel encourent, en plus des amendes prévues, une sanction sportive, à savoir, le retrait d'un point par match officiel disputé en situation irrégulière.

2.2 - Désignation en cours de saison

En cas de non-respect en cours de saison de l'obligation d'encadrement du fait du départ de l'éducateur désigné et quel qu'en soit le motif, le club dispose pour régulariser sa situation, d'un délai de 30 jours francs à compter du premier match lorsque l'éducateur désigné n'est pas inscrit sur la feuille de match et absent du banc de touche.

Pendant ce délai, les sanctions financières prévues ne sont pas applicables si la situation est régularisée.

En cas de non régularisation à l'issue de ce délai de 30 jours, dès le premier match disputé en infraction, et pendant toute la durée de la non-désignation du nouvel éducateur et jusqu'à régularisation de la situation, le club :

- sera redevable des sanctions financières prévues,
- encoure la sanction sportive prévue.

Pour l'application de la sanction sportive, la C.R.S.E.E.F., procède au retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière après expiration du délai prévu et ce jusqu'à régularisation.

La C.R.S.E.E.F. notifie la sanction au club et aux Commissions chargées de l'organisation des compétitions pour application.

➤ Courriers / courriels reçus.

RHODIA C. PEAGE DE ROUSSILLON : M. Jean-Marc LIBERO n'est plus l'entraîneur principal de l'équipe senior évoluant en R3 Poule G à compter du 27/12/19.

COTE CHAUDE SP. ST ETIENNE : M. Olivier JURINE n'est plus l'entraîneur principal de l'équipe senior évoluant en R2 Poule D à compter du 17/12/19 – Demande de dérogation pour M. Loïc COULOT (BEF) qui est en défaut de recyclage (inscrit session 24 et 25/02).

La C.R.S.E.E.F. est dans l'attente de la participation effective de M. Loïc COULOT à sa session de formation continue et vérifiera sa présence durant les rencontres de l'équipe en R2 en attendant cette date.

Si M. Loïc COULOT remplit ces conditions, la Commission considérera la date du 14 janvier 2020 (date de réception de la déclaration comme entraîneur principal) comme la date de prise de fonction officielle.

U.S. FEURS : M. Olivier JURINE est l'entraîneur principal de l'équipe senior évoluant en R1 Poule B à compter du 01/01/20.

F.C. ESPALY : M. Julien PAYZAC n'est plus l'entraîneur principal de l'équipe senior évoluant en R1 Poule A à compter du 03/01/20.

Désignation de M. Mickaël JUBAN (BEF) à compter du 30/01/20.

ENT. S. DRUMETTAZ MOUXY : Modification encadrement équipe senior évoluant en R3 Poule E - M. David RITTAUD remplace M. Aurélien PORTIER (mail du 21/01/20).

O. DE VALENCE : Modification encadrement équipe senior féminine évoluant en R1 Poule B - M. Kevin COLLAS remplace M. Romain CHOSSON à compter du 02/01/20.

MOULINS YZEURE FOOT : Désignation de M. Jean-Jacques DUCHESNE comme entraîneur principal de l'équipe jeune évoluant en U16 R1 à compter du 24/01/20.

F.C. LYON : Désignation de M. Ghilas TAIBI comme entraîneur principal de l'équipe jeune évoluant en U18 R1 à compter du 11/12/19.

6 / Présence sur le banc :

➤ **Rappels réglementaires.**

STATUT FEDERAL :

Article 14 - Présence sur le banc de touche

A l'issue de la procédure de désignation prévue à l'article précédent, les éducateurs ou entraîneurs en charge contractuellement ou sous bordereau de bénévolat des équipes soumises à obligation devront être présents sur le banc de touche à chacune des rencontres de compétitions officielles (Championnats, Coupe de France à partir de la compétition propre et Coupe de la Ligue), leur nom et leur numéro de licence étant mentionnés à ce titre sur la feuille de match.

Les sanctions financières applicables en cas de non-respect de l'obligation de l'alinéa précédent sont celles prévues à l'Annexe 2, par match disputé en situation irrégulière.

Après quatre rencontres disputées en situation d'infraction, la Section Statut de la C.F.E.E.F. ou la C.R.S.E.E.F. peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière.

Avant toute application des sanctions financières ou sportives, la C.F.E.E.F. ou la C.R.S.E.E.F. apprécie le motif d'indisponibilité de l'éducateur ou entraîneur.

Les clubs sont tenus d'avertir par écrit des absences de leurs Educateurs ou Entraîneurs désignés (les Ligues Régionales ou la Section Statut de la C.F.E.E.F. ou de la C.R.S.E.E.F., selon la compétition disputée).

Suspension

En cas de suspension pour plus de six matchs ou d'une durée supérieure ou égale à deux mois, des éducateurs ou entraîneurs en charge contractuellement ou sous bordereau de bénévolat d'une équipe soumise à obligation, les clubs concernés devront pourvoir à leur remplacement durant les matchs officiels par un éducateur ou entraîneur diplômé du club selon les modalités suivantes :

- pour les championnats de L1, L2, N1, N2, N3, remplacement de l'entraîneur suspendu par un entraîneur titulaire du diplôme ou titre à finalité professionnelle immédiatement inférieur à celui requis pour la compétition visée ;

- pour les championnats de D1 FEM, D2 FEM, D1 FUT, D2 FUT, Nationaux U17/19, CNF U19, **R1, R2**, remplacement de l'entraîneur suspendu par un éducateur ou entraîneur titulaire à minima d'un CFF2 ou CFF3.

STATUT REGIONAL :

Article 4 – Présence sur le banc

4.1 - A l'issue de la procédure de désignation prévue, les éducateurs en charge des équipes soumises à obligation devront être présents sur le banc de touche à chacune des rencontres de compétitions officielles, leur nom étant mentionné à ce titre sur la feuille de match, sur présentation de la licence. Ils doivent être présents sur le banc de touche, durant l'intégralité de la rencontre, et donner les instructions aux joueurs et autres techniciens dans les vestiaires et la zone technique avant et pendant le match.

Comme prévu aussi par l'article 43 des Règlements Généraux de la ligue, la vérification de la présence de l'éducateur inscrit sur la feuille de match s'effectue par l'arbitre et/ou le délégué. La présence ou l'absence de l'éducateur sera obligatoirement mentionnée sur la feuille de match et/ou sur le rapport du délégué.

Les sanctions financières applicables en cas de non-respect de l'obligation de présence sont identiques à celles prévues pour la non-désignation de l'éducateur.

4.2 - Après quatre rencontres disputées en situation d'infraction, la C.R.S.E.E.F. peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière.

Avant toute application des sanctions financières ou sportives, la C.R.S.E.E.F. apprécie le motif d'indisponibilité de l'éducateur ou entraîneur.

4.3 - **Les clubs sont tenus d'avertir la C.R.S.E.E.F., par écrit (courrier ou courrier électronique depuis leur messagerie officielle), des absences de leurs éducateurs désignés, avant la rencontre officielle et au plus tard 48 heures après celle-ci.**

➤ **Absences excusées**

R2

L'ETRAT LA TOUR SPORTIF (Poule C) : courriel du 13/12/19 – absence de M. Cherif BOUNOUAR pour la rencontre de Championnat n° 11 du 14/12/19.

R3

A.S. LOUDES (Poule A) : courriel du 14/12/19 – absence de M. Florian CRESPE pour la rencontre de Championnat n° 11 du 14/12/19.

U.S. LIGNEROLLES LAVault ST ANNE (Poule A) : courriel du 20/01/20 – absence de M. Idrissa SYLLA pour la rencontre de Championnat n° 11 du 19/01/20.

R2 Futsal

F.C. ST ETIENNE (Poule A) : courriel du 17/01/20 – absence de M. Manuel MOREIRA pour la rencontre de Championnat n° 8 du 19/01/20.

U18 R1

F.C. AURILLAC ARPAJON CANTAL AUVERGNE (Poule B) : courriel du 29/01/20 – absence de M. Stéphane LEHONGRE pour la rencontre de Championnat n° 10 du 15/12/19.

➤ **Suivi des présences pendant les rencontres et sanctions (absences non excusées).**

R1

U.S. MONTELMAR (R1 Poule B) : La Commission, après avoir pris connaissance des rapports de délégation des rencontres du 11/01/20 et du 25/01/20,

Elle constate que le club est en infraction avec les articles 13 bis et 14 du Statut Fédéral des Educateurs et Entraîneurs du Football relatif à la présence sur le banc de touche de l'éducateur désigné, M. Nicolas PHILIBERT, en charge de l'équipe évoluant en R1 Poule B.

De ce fait, elle décide de pénaliser le club d'une amende de 340 € pour absence du banc de touche de l'éducateur.

La C.R.S.E.E.F. rappelle à M. Nicolas PHILIBERT l'article 14 du statut, à savoir que les entraîneurs en charge des équipes soumises à obligation **doivent être présents sur le banc de touche à chacune des rencontres de compétitions officielles**, leur nom et leur numéro de licence étant mentionnés à ce titre sur la feuille de match.

Dans le cas où cet article ne serait pas respecté, la Commission se verrait dans l'obligation d'infliger une sanction au club de US MONTELMAR.

R2

VENISSIEUX F.C. (Poule D) : La Commission prend connaissance de la Feuille de match de la journée de Coupe LAuRAFoot :

- n° 3 du 22/12/19.

Elle constate que le club est en infraction avec l'article 14 du Statut Fédéral des Educateurs et Entraîneurs du Football relatif à la présence sur le banc de touche de l'éducateur désigné, M. Andrea DAMIANI, en charge de l'équipe évoluant en R2 Poule D.

De ce fait, elle décide de pénaliser le club d'une amende de 85 € pour absence du banc de touche de l'éducateur.

R3

OI. BELLEROUCHE (Poule J) : La Commission prend connaissance de la Feuille de match de la journée de Championnat :

- n° 11 du 14/12/19.

Elle constate que le club est en infraction avec l'article 4 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football relatif à la présence sur le banc de touche de l'éducateur désigné, M. Toufik ZAOUGUI, en charge de l'équipe évoluant en R3 Poule J.

De ce fait, elle décide de pénaliser le club d'une amende de 25 € pour absence du banc de touche de l'éducateur.

FEMININES R1

FOOTBALL FEMININ YZEURE ALLIER AUVERGNE (Poule A) : La Commission prend connaissance de la Feuille de match de la journée de Coupe LAuRAFoot :

- n° 1 du 15/12/19.

Elle constate que le club est en infraction avec l'article 4 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football relatif à la présence sur le banc de touche de l'éducateur désigné, M. Loïc GUILLANEUF, en charge de l'équipe évoluant en R1 Féminines Poule A.

De ce fait, elle décide de pénaliser le club d'une amende de 25 € pour absence du banc de touche de l'éducateur.

OI. De VALENCE (Poule B) : La Commission prend connaissance de la Feuille de match de la journée de Championnat :

- n° 7 du 15/12/19.

Elle constate que le club est en infraction avec l'article 4 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football relatif à la présence sur le banc de touche de l'éducateur désigné, M. Romain CHOS-SON, en charge de l'équipe évoluant en R1 Féminines Poule B.

De ce fait, elle décide de pénaliser le club d'une amende de 25 € pour absence du banc de touche de l'éducateur.

JEUNES

MOULINS YZEURE FOOT 03 AUVERGNE (U16 R1 Poule B) :

La commission prend connaissance de la FMI de la journée de Championnat :

- n°11 du 25/01/20

Elle constate que le club est en infraction avec l'article 4 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football relatif à la présence sur le banc de touche de l'éducateur désigné, M. Jean-Jacques DUCHESNE, en charge de l'équipe évoluant en U16 R1 Poule B.

De ce fait, elle décide de pénaliser le club d'une amende de 25 € pour absence du banc de touche de l'éducateur.

FEMININES R2

S.C. BILLOM (Poule A) : La Commission prend connaissance de la Feuille de match de la journée de Coupe LAuRAFoot :

- n° 1 du 15/12/19.

Elle constate que le club est en infraction avec l'article 4 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football relatif à la présence sur le banc de touche de l'éducatrice désignée, MME. Brigitte JUDON, en charge de l'équipe évoluant en R1 Féminines Poule A.

De ce fait, elle décide de pénaliser le club d'une amende de 25 € pour absence du banc de touche de l'éducatrice.

CALUIRE FOOTBALL FEMININ 1968 (Poule B) : La Commission prend connaissance de la Feuille de match de la journée de Coupe LAuRAFoot :

- n° 1 du 15/12/19.

Elle constate que le club est en infraction avec l'article 4 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football relatif à la présence sur le banc de touche de l'éducateur désigné, M. Fabrice BERNARD, en charge de l'équipe évoluant en R1 Féminines Poule B.

De ce fait, elle décide de pénaliser le club d'une amende de 25 € pour absence du banc de touche de l'éducateur.

FOOTBALL BOURG EN BRESSE PERONNAS 01 (Poule C) : La Commission prend connaissance de la Feuille de match de la journée de Coupe LAuRAFoot :
- n° 1 du 15/12/19.

Elle constate que le club est en infraction avec l'article 4 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football relatif à la présence sur le banc de touche de l'éducateur désigné, M. Raphaël PRIMARD, en charge de l'équipe évoluant en R1 Féminines Poule C.
De ce fait, elle décide de pénaliser le club d'une amende de 25 € pour absence du banc de touche de l'éducateur.

A.S. LA SANNE ST ROMAIN DE SURIE (Poule D) : La Commission prend connaissance de la Feuille de match de la journée de Coupe LAuRAFoot :
- n° 1 du 15/12/19.

Elle constate que le club est en infraction avec l'article 4 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football relatif à la présence sur le banc de touche de l'éducateur désigné, M. Christophe EZQUERRA, en charge de l'équipe évoluant en R1 Féminines Poule D.
De ce fait, elle décide de pénaliser le club d'une amende de 25 € pour absence du banc de touche de l'éducateur.

GRENOBLE FOOT 38 (Poule D) : La Commission prend connaissance de la Feuille de match de la journée de Coupe LAuRAFoot :
- n° 1 du 15/12/19.

Elle constate que le club est en infraction avec l'article 4 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football relatif à la présence sur le banc de touche de l'éducateur désigné, M. Enzo CUSANNO, en charge de l'équipe évoluant en R1 Féminines Poule D.
De ce fait, elle décide de pénaliser le club d'une amende de 25 € pour absence du banc de touche de l'éducateur.

FUTSAL R1

A.S. MARTEL CALUIRE : La Commission prend connaissance de la Feuille de match de la journée de Coupe Nationale Futsal:
- n° 5 du 12/01/20.

Elle constate que le club est en infraction avec l'article 4 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football relatif à la présence sur le banc de touche de l'éducateur désigné, M. Ramzi MAJRI, en charge de l'équipe évoluant en R1 Futsal.
De ce fait, elle décide de pénaliser le club d'une amende de 25 € pour absence du banc de touche de l'éducateur.

7 / Formation continue :

La Commission invite les clubs, les entraîneurs et éducateurs à prendre connaissance des nouvelles modalités du plan fédéral de formation professionnelle continue (article 6 du Statut Fédéral).

➤ La Commission informe les éducateurs suivants qu'ils sont en infraction avec leur obligation de formation professionnelle continue et que leur licence ne sera pas délivrée tant qu'ils n'auront pas effectué une session **complète** :

- **BONNETTO** Ludovic (AIX F.C.)
- **DEYGAS** Yann (DOMTAC F.C.)
- **GALVAING** Jérôme (ENT. STADE RIOMOIS - CONDAT)
- **GRIVEAU** Steve (ALLEX CHABRILLAN EURRE F.C.)
- **KUNTGEN** Antoine (LE PUY FOOTBALL 43 AUVERGNE)
- **LAVARENNE** Laurent (C. OM. CHATEAUNEVOIS)
- **NAJI** Driss (A.S. BERG HELVIE)
- **NOUARA** Rabah (A.S. VALENSOLLES)
- **PARUCH** Bernard (F.C. ROCHE SAINT GENEST)
- **VICENTE** Fabien (A.S. DE MONTCHAT LYON)
- **ZOLLER** Warren (U.S. ANNECY LE VIEUX)

Les éducateurs suivants doivent obligatoirement effectuer leur formation continue **avant la fin de la saison 2019-2020** :

- **AYACHE** Kevin (A.S. VILLEFONTAINE)
- **BATAILLE** Stéphane (A.L. ST MAURICE L'EXIL)
- **BLANC** Alexis (F.C. ANNONAY)
- **BONNAZ** François (JONQUILLE S. REIGNIER)
- **BOUILLET** Sunny (F.C. CHARVIEU CHAVAGNEUX)
- **BOUNOUAR** Chérif (L'ETRAT LA TOUR SPORTIF)
- **BRUYAS** Jordan (O. CENTRE ARDECHE)
- **CANT** Damien (AIX F.C.)
- **COLOMBIE** Théo (SUD AZERGUES FOOT)
- **DOUMBIA** Mamadou (LYON DUCHERE A.S.)
- **FABREGUE** Raphaël (U.S. ANNEMASSE)
- **FAYOLLAT** Yann (A.C. SEYSSINET PARISSET)
- **FLAUTO** Sylvain (F.C. RHONE VALLEE)
- **GIACOMELLI** David (U.S. ARGONAY)
- **GNANHOUAN** Sébastien (ET. S. SEYNOD)
- **KACI** Ali (F.C. ST ETIENNE)
- **LEGROS** Cyril (F.C. COTE ST ANDRE)
- **MILOUDI** Salah Edine (LYON DUCHERE A.S.)
- **MOULIN** Loïc (O. ST ETIENNE)
- **NOAILLY** Manon (CEBAZAT SP.)
- **NOUARA** Rabah (A.S. VALENSOLLES)
- **PANAZZA** Sébastien (E.S. VEAUCHE)
- **PERRIN** Michel (O. ST ETIENNE)
- **PITRE** Philippe (A.S. D'ATTIGNAT)
- **PORTIER** Isabelle (C.S. AMPHION PUBLIER)
- **RENAUD** Sébastien (O.LYONNAIS)
- **ROCHE** Sébastien (ENT S. VAL DE SAONE)
- **SALAM** Vincent David (F.C. VILLEFRANCHE)
- **SAN JOSE** David (F.C. RHONE VALLEE)
- **SETTOUL** Salim (U.S. GERZATOISE)

- **SOLTERMANN** Florian (A.S. D'UGINE)
- **VIALLET** Mickael (F.C. LIMONEST ST DIDIER AU MONT D'OR)
- **VOTTE** Joel (OC D'EYBENS)

Les prochains stages auront lieu les :

- **27 et 28 février 2020 à LYON (Tola Vologe)**
- **10 et 11 mars 2020 à CEYRAT (63)**

Pour tous renseignements, vous pouvez contacter le Pôle formation : formations@laurafoot.fff.fr

8 / Section équivalences :

Dossiers validés (BEF) :

- BOZON Yann
- CINQUIN Franck
- DUPORT ROSAND Mathieu
- DURANTET Jean-Michel
- MOMBOBIER Christophe

Dossier en attente de pièces complémentaires (BEF) :

- RAVASIO Jean-Jacques

Date prochaine C.R.S.E.E.F. : Lundi 23 mars 2020 à 18h30.

Le Président,

D. DRESCOT

Le secrétaire de séance,

R. AYMARD